

2. A l'égard de l'Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 26 RESERVES ET DECLARATIONS

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet Etat.

#### ARTICLE 27 DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

3. La dénonciation ne dispense pas le requérant d'honorer les obligations qu'il a pu contracter dans le cadre de la présente Convention.

#### ARTICLE 28 DEPOSITAIRE

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

#### ARTICLE 29 ENREGISTREMENT

La présente Convention, dès son entrée en vigueur, sera enregistrée auprès du Secrétariat Général des Nations-Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.